- DOSSIER SPÉCIAL -

VIVRE AVEC LES PLANTES

Texte : Sylvie Hampikian et Jean-Pierre Luçon, 2021
(mise à jour 2024 pour la règlementation relative au feu)

Les plantes embellissent notre environnement, façonnent nos paysages, purifient l'air. Mais, autour des habitations, elles ont souvent besoin d'être « domestiquées » afin de garantir une parfaite cohabitation. Or, leur gestion n'échappe pas à la législation et fait l'objet de certaines réglementations.

Combattre les mauvaises herbes sans chimie

L'usage des produits phytosanitaires dans certains espaces publics (espaces verts, promenades, voirie) est interdit depuis le 4 février 2014, en application de la **loi n° 2014-110, dite « loi Labbé »**. On parle à son propos de mesures « **zéro phyto** ». Un arrêté du 15 janvier 2021 a étendu les zones d'application de cette loi et, depuis le 1er juillet 2022, de nouveaux lieux publics sont concernés : les campings, les cimetières, ainsi que certains terrains de sport, etc. Pour les particuliers et jardiniers amateurs, l'application de la loi Labbé a pris effet le 1er janvier 2019, avec interdiction d'acheter, utiliser et stocker un certain nombre de pesticides chimiques. En revanche, les produits de biocontrôle (larves de coccinelles, bacille de Thuringe, etc.), les produits chimiques « à faible risque » et les produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique, restent autorisés et sont toujours disponibles à la vente.
Le but de cette loi est bien entendu de protéger la santé humaine, mais aussi l'environnement naturel des lieux d'habitation, et notamment les populations d'oiseaux, papillons et autres insectes, gravement fragilisées par l'usage des pesticides, y compris des désherbants (herbicides).
Il est encore trop tôt pour évaluer l'impact positif de ces mesures sur la santé et l'environnement. En revanche, on remarque une conséquence bien visible : les « mauvaises herbes » tendent désormais à envahir les trottoirs, parterres, jardins publics et privés, etc. Ce phénomène ne se produit pas seulement dans les villages ruraux, mais concerne aussi les grandes agglomérations.
Bien sûr, on pourrait tolérer ces sauvageonnes : vergerette du Canada (1), ortie piquante (2), chélidoine (3), pariétaire (4), chiendent, crépide, liseron, oseille sauvage, pissenlit, séneçon, silène, lierre, ronce, etc. Mais ces espèces tendent à proliférer rapidement et confèrent aux lieux publics un aspect mal entretenu.

1 2 3 4

Il est donc nécessaire de procéder à un désherbage mécanique ou thermique régulier, ce qui constitue une grosse charge de travail pour les cantonniers. Un geste citoyen limitant cette charge consiste à supprimer (en les cassant tout simplement à la main) les têtes fleuries des mauvaises herbes que vous pouvez repérer près de chez vous ou lors de vos déplacements dans le village. Cela évitera qu'elles ne montent en graines et ne se propagent. Il n'est pas interdit non plus de les arracher tout simplement !

Une autre solution consiste à semer ou planter, dans les lieux propices, notamment au pied des murs, des plantes ornementales qui occuperont la place des mauvaises herbes. Par exemple : achillée, ancolie, belle de nuit, campanule des Carpates, corbeille d'agent, joubarde, nigelle de Damas, pavot de Californie (5), rose trémière, sédum, érigéron ou vergerette de Karvinski (6), etc. En fin de saison, il suffira de les couper (vivaces) ou les arracher (annuelles) et elles devraient en principe revenir l'année suivante.

5

6

Lutter contre les plantes invasives

Contrairement aux mauvaises herbes, les plantes invasives ne sont pas originaires de nos contrées. Elles ont été importées, volontairement ou par accident, et se sont si bien acclimatées qu'elles envahissent certains espaces et peuvent déstabiliser leur écosystème. Elles constituent la quatrième cause du déclin de la biodiversité dans le monde. Très résistantes, il est difficile de les éliminer une fois installées.

La lutte contre les espèces invasives a constitué l'un des sujets majeurs de la « Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020 ». Les espèces exotiques envahissantes sont en effet nuisibles à l'environnement, voire à la santé (ailante, ambroisie, berce du Caucase). En 2022, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires a lancé un appel à projets visant à en réguler les populations. L'Office National des Forêts (ONF), entre autres, est impliqué dans la lutte contre les espèces qui menacent l'écosystème forestier (ailante, robinier, berce du Caucase, laurier cerise, etc.). L'organisme « SNCF réseau » s'est également engagé à participer à l'éradication de ces espèces le long des voies ferrées.

Ailante glanduleux (frêne puant) : présent à Saint-Robert, cet arbre pouvant dépasser 20 m de hauteur est reconnaissable à ses feuilles palmées, ressemblant à celles du vinaigrier. Il pousse à grande vitesse et émet de nombreux rejets, pouvant former un bosquet qui s'accroit si on ne réagit pas. Il est recommandé de l'éliminer, en arrachant systématiquement les rejets et jeunes pousses et en détruisant autant que possible la souche.

Les ailantes peuvent aller jusqu'à gâcher la vue depuis les terrasses (photo prise en 2017)

Buddleia (arbre à papillons) : également présent dans notre village, il est moyennement envahissant et il a même l'avantage de stabiliser les talus de terre. En revanche, mieux vaut éliminer rapidement les pieds qui poussent sur les murs ou dans les escaliers, car ils peuvent les fragiliser et, à terme, contribuer au déscellement des pierres.

Ambroisie : cette plante dont le pollen est très allergisant est désormais présente dans notre région. Véritable danger pour la santé publique, elle fait l'objet d'un plan de lutte. Pour y participer, il est important de savoir la reconnaitre, d'arracher tout pied que l'on identifie, puis de signaler sa présence en mairie ou sur la plateforme interactive « signalement-ambroisie.atlasante.fr »

Plantes invasives à éviter au jardin : balsamine de l'Himalaya, canne de Provence, herbe de la pampa, renouée de Bohême, renouée du Japon, renouée de Sakhaline (grimpante), rhododendron des parcs. Attention, d'autres plantes, non classées invasives, peuvent aussi devenir envahissantes et produire un grand volume de déchets végétaux : acanthe, amour en cage (physalis), armoise arborescente, bourrache, chèvrefeuille arbustif, raisin d'Amérique (phytolaque), thuya des haies, valériane des murs.

Entretenir les haies et les arbres

Les haies mitoyennes

La présence de haies ou d'arbres en mitoyenneté est une des principales sources de litiges entre voisins. En l'absence de règlements locaux spécifiques et en vertu de l'article 671 du Code Civil, la règle générale est de planter un arbre ou une haie :

- à 50 cm minimum de la limite de sa propriété leur hauteur ne dépasse pas 2 m,
- à 2 m minimum de la limite si leur hauteur dépasse 2 m[1].

L'entretien des végétaux (branches d'arbres notamment) dépassant sur un terrain voisin est à la charge de leur propriétaire.

Les abords des voies publiques

Le maire dispose de prérogatives relatives aux plantations situées aux abords des voies publiques. En vertu de l'article L.2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.114-1 et L.114-2 du Code de la Voirie Routière, il doit veiller à maintenir « la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». Il peut à ce titre enjoindre aux propriétaires riverains d'élaguer les plantations gênantes, y compris lorsque celles-ci respectent les distances prévues à l'article 671 du code civil. Le maire dispose de la possibilité de faire exécuter d'office l'élagage des plantations qui empiètent sur les voies communales. Il a également la possibilité, si la mise en demeure des propriétaires négligents est restée sans résultat, de faire procéder à « l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales ». Les frais afférents aux opérations sont à la charge des propriétaires.

La période de taille

Selon l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), la taille des haies agricoles est interdite entre le 1er avril et le 31 juillet, c'est-à-dire en période de nidification des oiseaux. Ce règlement ne concerne pas les particuliers, sauf en cas d'arrêté préfectoral local. Cependant, la Ligue de Protection des Oiseaux et l'Office Français de la Biodiversité recommandent d'éviter de tailler les haies des jardins entre le 15 Mars et le 31 Juillet, afin de protéger les oiseaux.

[1] Source : service-public.fr (République Française)

Procéder au débroussaillage

Le débroussaillage (ou débroussaillement) a notamment pour but de limiter les risques de propagation d'incendie dans les zones situées aux abords des forêts. Il consiste à réduire les matières végétales pouvant prendre feu et propager l'incendie aux habitations. Il peut s'agir par exemple d'élaguer les arbres ou arbustes et d'éliminer des résidus de coupe (branchage, feuilles...).

Hors des territoires classés à risque d'incendie par la loi, une décision préfectorale peut imposer le débroussaillage jusqu'à 50 m autour des habitations.[2] Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt si vous employez une personne pour vos travaux de débroussaillage.

Utiliser le feu avec prudence

Selon les recommandations des pompiers de la Corrèze, l'usage du feu pour éliminer les déchets d'élagage et de débroussaillage est fortement déconseillé.

En Corrèze, la réglementation relative à l'usage du feu est fixée par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023.

Pour les professionnels, des dérogations en période restrictives (sont possibles grâce à la téléprocédure simplifiée.

[2] Source : correze.gouv.fr (préfecture de la Corrèze)

Toutefois, si l'on s'en réfère à l'arrêté préfectoral du 07 Avril 2015, celui-ci reste autorisé dans certaines conditions, en période verte (du 1er au 30 juin et du 1er octobre au 14 février). Des règles strictes doivent être respectées :

• Le foyer doit être situé en dehors d'une parcelle incluant une habitation et se trouver à 50 m minimum de tout point sensible (habitation, bâtiment, voie routière).
• Les végétaux doivent être secs. Le sol doit être mis à nu sur une largeur de 10 m pour les tas de végétaux inférieurs à 3 m de diamètre (30 m pour les tas de plus de 3 m).
• Des moyens de lutte contre le feu doivent être disponibles à tout moment (tuyau d'arrosage, extincteur).
• Le feu doit être allumé à partir de 10 heures du matin et les flammes doivent être éteintes à 16 h 30.
• La vitesse du vent doit être faible, compatible avec l'allumage du foyer.

En période rouge (définie par un arrêté préfectoral lié aux conditions climatiques), l'usage du feu est strictement interdit. En période orange (15 février au 31 mai et du 1er juillet au 30 septembre), une dérogation peut être demandée auprès de la Direction Départementale des Territoires, au moins huit jours avant de procéder au brulage. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de la Mairie.

Toutes les infos sur ce lien.

Éliminer les déchets verts

Les « biodéchets » (déchets de table, déchets d'entretien des parcs et jardins) représentent encore un tiers des déchets non triés finissant en décharge, ce qui contribue à l'émission de gaz à effet de serre. À l'inverse, leur transformation par compostage, épandage ou méthanisation, permet de valoriser ces déchets organiques bruts en une matière valorisable (compost ou digestat), adaptée aux besoins agronomiques des sols. En outre, cela contribue à réduite la production d'engrais de synthèse, filière polluante et énergivore.

Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi anti-gaspillage », la généralisation de ce tri à la source est prévue d'ici le **1er janvier 2024** pour tous les producteurs de déchets en France (collectivités et administrations, ménages, professionnels, etc.). À cette date, tous les particuliers devraient disposer d'une solution pratique de tri à la source des biodéchets. Il peut s'agir par exemple d'un compost en tas, d'un bac à compost ou d'un « lombricomposteur », si l'on manque d'espace.

Le tri à la source généralisé pourra également s'articuler autour de plusieurs solutions collectives. Ces solutions peuvent être, de manière complémentaire : gestion de proximité des biodéchets, développement du compostage partagé (composteurs de lotissement, de quartier, ou encore d'établissement), ramassage séparée des biodéchets via une collecte supplémentaire à mettre en œuvre.[3]

Un dépliant très complet sur le compostage est disponible sur le site Internet du SIRTOM (sirtom-region-brive.net). Vous pouvez également le demander par e-mail ou le consulter à la mairie.

[3] Source : ecologie.gouv.fr/biodechets (Ministère de la transition écologique)

Fleurir le village

Sur la base des choix faits par le paysagiste ayant procédé à l'aménagement initial de la place de la Prévôté, l'équipe municipale a retenu les espèces ornementales ayant le mieux résisté à la sécheresse et à la canicule de l'été 2022 et aux éventuels piétinements (notamment sauges et euphorbes).

Une commande a été déposée auprès d'un fournisseur local, afin de combler les manques laissés par les plantes n'ayant pas survécu. Les espèces végétales retenues sont des vivaces destinées à se pérenniser, afin de donner du volume et de la couleur aux massifs (euphorbes, sauges décoratives, rosiers paysagers, lis des Incas, petits arbustes, etc.). Les plants seront mis en place en février-mars 2023. Le jardin médiéval sera également regarni (photo ci-dessus).

Des plantes annuelles fleuries peu gourmandes en eau (bégonia, géranium, dipladenia, etc.) seront ajoutées à la fin du printemps, pour compléter les potées et parterres.

Bien entendu, les habitants sont également encouragés à participer à l'embellissement du village en disposant des plantes ou des potées fleuries devant leurs maisons, leurs murs, à l'exemple de ce beau rosier de la vieille rue (photo ci-contre).

Et pour que tout le monde en profite, n'hésitez pas à partager et échanger les boutures, bulbes et rhizomes issus de vos plantations les plus généreuses. Vous pouvez-même en proposer à la municipalité, en vous adressant à la Mairie.

Végétaliser le cimetière

Les cimetières sont désormais concernés par la norme « zéro phyto » (extension de la loi Labbé). En conséquence, l'entretien des zones « minérales » (graviers), jadis traitées avec des désherbants, devient problématique. Ce qui conduit de plus en plus de municipalités à « végétaliser » les cimetières et notamment à remplacer les allées de gravier par du gazon, qui est ensuite tondu. Elles sélectionnent pour cela un gazon « peu poussant », afin d'espacer les tontes. Ainsi, de nombreux cimetières sont désormais labellisés « Ecojardin ».

L'équipe municipale de Saint-Robert a choisi également d'embellir le cimetière en y ajoutant quelques plantes arbustives qui viendront égayer les vieilles pierres. Un projet de « jardin du souvenir » (destiné à recueillir des cendres funéraires), est également à l'étude.

Profiter des arbres au cœur du village

Les arbres sont souvent les éléments naturels les plus visibles dans les espaces extérieurs d'une commune. Plus les années passent et plus les habitants du village accordent de l'importance à leur présence. Bien plus que de simples écrins de verdure habillant les places et les rues, ces plantations sont perçues comme un facteur d'épanouissement, de bien-être au cœur du village. C'est une reconnaissance justifiée tant sont nombreuses les vertus des platanes, tilleuls, robiniers, prunus… À Saint-Robert, ce sont de véritables éléments vivants qui ornent la place de la Prévôté, la place JB. Seguin, la place des Écoles et l'avenue Henri Queuille.

Les arbres sont un formidable outil de lutte contre le changement climatique. Ils sont donc appréciés pour leur effet dépolluant, puisqu'ils permettent à la fois d'atténuer l'impact des gaz à effet de serre, mais aussi de réduire l'effet d'îlot de chaleur entre les maisons d'habitation, voire de créer des îlots de fraîcheur. Les arbres sont ainsi utiles, lorsqu'ils ombragent les parkings publics. Il faut aussi reconnaître que pour les habitants et pour les touristes visitant la commune, ils constituent un point de départ très efficace pour aborder la biodiversité. Par ailleurs, les parterres, les massifs ou les haies d'arbustes améliorent la richesse floristique qui, avec la faune très diversifiée qu'ils accueillent, constitue un écosystème complexe. Planter des arbres, des arbustes et d'autres végétaux est devenu en quelque sorte un nouveau service à rendre aux administrés d'une commune.

Pour planter davantage → « La charte de l'arbre »

Une telle charte peut être signée par toute collectivité soucieuse des arbres de son territoire. Elle précise les objectifs et les moyens mis en œuvre pour la préservation, la gestion, la restauration, l'extension et l'enrichissement de ce patrimoine. C'est aussi un document cadre pour les relations avec les concessionnaires de réseaux (eau, électricité, téléphonie, etc.), les aménageurs et promoteurs, les gestionnaires de lotissements et de zones d'activités, les architectes et les entreprises privées.

Focus sur le métier de « cantonnier »

L'entretien des espaces végétalisés est une des missions des agents communaux à Saint-Robert, Sylvain SENGENS et Thierry LAPORTE. Il s'agit d'ailleurs d'un métier qui a évolué au fil des siècles, d'abord uniquement voué au maintien des routes, il s'est diversifié en fonction des préoccupations de la collectivité.

Un peu d'histoire et de vocabulaire

C'est dans la « Généralité de Limoges », région administrative dont Anne Robert Jacques TURGOT est nommé intendant en août 1761, que va apparaître la notion de canton et de cantonnier. Sous la direction de TURGOT, Pierre TRESAGUET, ingénieur des Ponts et Chaussées de la Généralité, met au point un bail d'entretien des chemins dans la province du Limousin à partir de 1764, où il demande de diviser les routes en « cantons », de village à village. C'est à partir de ce nouveau terme de canton qu'il précise que toutes ces parties de route seront entretenues par des « cantonniers » et non par des ateliers ambulants.

Au XIXe siècle, avec le décret du 11 juin 1816 promulguant le « Règlement pour le service des cantonniers salariés chargés de l'entretien des routes et cailloutis », les cantonniers qui, auparavant, recevaient leur travail en adjudication, deviennent des ouvriers permanent de l'État. En 1947, l'appellation de « cantonnier » est remplacée par celle « d'Agent de travaux des Ponts et Chaussées ». Puis, en 1991, on parle des « Agents d'exploitation des Travaux Publics de l'État », rattachés à la Direction départementale de l'Équipement, ou des « Agents d'exploitation de la route » ou « Agents d'entretien de la voirie » pour le personnel rattaché à la fonction publique territoriale. On peut également rencontrer d'autres appellations telles que celles d'agent polyvalent des services techniques, agent d'entretien des espaces verts. À partir de 2011, le terme d'accoroutiste, synonyme d'agent d'entretien de la voirie, est employé pour désigner le travail d'une personne entretenant les dépendances vertes des voies de circulation (routes, chemins, pistes cyclables, sentiers de randonnées, voies vertes, etc.).

Le métier au XXIème siècle

Outre l'entretien des voies, les agents d'exploitation ont aujourd'hui des missions qui se sont étendues à d'autres secteurs de la vie communale, visant principalement les quatre objectifs suivants :

- maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et les abords de la collectivité,
- entretenir les espaces verts de la collectivité,
- maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux de petite manutention sur les bâtiments et la voirie,
- assurer l'entretien courant des machines, du matériel et des locaux utilisés.

L'entretien des espaces verts et des parcs ; la nécessité de conserver des arbres sains ; l'embellissement du

Une métamorphose spectaculaire : l'ancienne station de captage d'eau avant et après l'intervention de nos cantonniers

village ; tout cela conduit les agents d'entretien à effectuer un ensemble de travaux saisonniers liés à l'élément naturel végétal :

- effectuer la tonte et le nettoyage des espaces verts,
- tailler les haies, les arbustes et les massifs, élaguer les arbres,
- ramasser les feuilles mortes,
- assurer le traitement phytosanitaire des espaces verts (en bannissant les produits chimiques),
- participer au fleurissement de la collectivité, planter et entretenir les massifs et les bacs à fleurs.

Cet attachement à entretenir soigneusement les espaces végétalisés et à les faire évoluer selon les attentes des habitants est un souci constant de la collectivité, d'un point de vue fonctionnel, esthétique et écologique. Nous pouvons ainsi remercier nos agents pour l'attention et les soins qu'ils apportent à ceux de notre commune.